



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2022-245

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME**

22-2022-10-20-00001 - Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de Lamballe Terre et Mer (3 pages) Page 3

## **Etat major interministériel de zone /**

22-2022-10-06-00001 - arrêté portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation (2 pages) Page 7

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2022-10-25-00001 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. HERVE Jean ancien maire de PLEMY (1 page) Page 10

22-2022-10-20-00002 - Attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement au gendarme Rémi ARGENCE pour avoir porté secours à une femme dépressive le 15 juillet 2022 à Plénée-Jugon (1 page) Page 12

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2022-10-27-00001 - Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 (2 pages) Page 14

DDTM 22

22-2022-10-20-00001

Arrêté portant composition de la conférence  
intercommunale du logement de Lamballe Terre  
et Mer



### ARRÊTÉ

#### Portant composition de la conférence intercommunale du logement de Lamballe Terre & Mer

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Président  
de Lamballe Terre & Mer

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;  
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements  
VU la délibération de Lamballe Terre & Mer 2018-131 du 26 juin 2018 décidant la création de la conférence intercommunale du logement

### ARRETEMENT

**Article 1 :** La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Lamballe terre & Mer est composée des membres suivants :

#### Présidence de la CIL :

La CIL est co-présidée de droit par :

- le Président de Lamballe Terre & Mer ou son représentant,
- le Préfet des Côtes-d'Armor ou son représentant.

#### 1<sup>er</sup> collège : les collectivités territoriales :

- Les maires des communes membres de Lamballe Terre & Mer ou leurs représentants,
- Le Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ou son représentant.

#### 2<sup>ème</sup> collège : professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux :

- Représentant les bailleurs sociaux
  - o Le Directeur Général de l'Office Public Terres d'Armor Habitat ou son représentant,
  - o Le Directeur de la SA HLM Armorique Habitat ou son représentant,
  - o La Directrice de la SA HLM Bâtiment Styles de Bretagne ou son représentant,
  - o La Directrice Générale de la SA HLM les Foyers
  - o Le Directeur de la SA HLM La Rance ou son représentant,
  - o Le Directeur de l'Office Public Néotoa

- o Le Directeur de SOLIHA AIS.
- Représentant des organismes titulaires de droits de réservation
  - o Le Président d'Action Logement ou son représentant
- Représentant des maîtres d'ouvrages d'insertion ou des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
  - o Le Président de SOLIHA Bâtitteur de Logement d'Insertion (BLI) ou son représentant,
  - o Le Président de Penthièvre Actions ou son représentant,
  - o Le Président de NOZ DEIZ ou son représentant,
  - o Le Président d'ACAP ou son représentant,
  - o Le Président d'ADALEA ou son représentant,
  - o Le Président de COALLIA ou son représentant.

**3<sup>ème</sup> collègue : représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement**

- Représentant les associations de locataires :
  - o Le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant,
  - o Le Président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) ou son représentant,
  - o Le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateur (AFOC) des Côtes-d'Armor ou son représentant,
  - o Le Président de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant.
- Représentant les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ou des personnes défavorisées
  - o Le Président de la Fédération des acteurs de la solidarité,
  - o Le Président du Comité Consultatif Régional des Personnes Accueillies/accompagnées (CCRPA).

**4<sup>ème</sup> collègue : membres choisis par Lamballe Terre & Mer à titre d'expert**

- o Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- o La Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- o Le Directeur de l'Association Régionale des Organismes HLM de Bretagne (ARO HLM) ou son représentant,
- o La Directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement des Côtes-d'Armor (ADIL 22) ou son représentant,
- o Le Directeur de l'Association des Paralysés de France (APF) ou son représentant,
- o Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- o Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- o Le Président de l'Association des maires des Côtes-d'Armor ou son représentant.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le Président de Lamballe Terre & Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

20 OCT. 2022

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Stéphane ROUVÉ



Le Président  
de Lamballe Terre & Mer  
Thierry ANDRIEUX



Etat major interministériel de zone

22-2022-10-06-00001

arrêté portant dérogation exceptionnelle à  
l'interdiction de circulation



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À  
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES  
PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5  
TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE  
HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

**VU** le code de la route, notamment son article r. 411-18 ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à mme cécile guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-i ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**CONSIDÉRANT** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**CONSIDÉRANT** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

**SUR PROPOSITION** de l'état-major interministériel de zone ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h au dimanche 16 octobre à 22 h,
- du samedi 22 octobre à 22 h au dimanche 23 octobre à 22 h,
- du samedi 29 octobre à 22 h au dimanche 30 octobre à 22 h,
- du lundi 31 octobre à 22 h au mardi 1<sup>er</sup> novembre à 22 h,
- du samedi 5 novembre à 22 h au dimanche 6 novembre à 22 h,
- du jeudi 10 novembre à 22 h au vendredi 11 novembre à 22 h,
- du samedi 12 novembre à 22 h au dimanche 13 novembre à 22 h,
- du samedi 19 novembre à 22 h au dimanche 20 novembre à 22 h,
- du samedi 26 novembre à 22 h au dimanche 27 novembre à 22 h,
- du samedi 3 décembre à 22 h au dimanche 4 décembre à 22 h,
- du samedi 10 décembre à 22 h au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h.

### **ARTICLE 2**

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

### **ARTICLE 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée pour la défense et  
la sécurité  
signé  
Cécile GUYADER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-25-00001

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M.  
HERVE Jean ancien maire de PLEMY



**Arrêté conférant l'honorariat**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** la demande du 7 octobre 2022 de M. le Maire de Plémy sollicitant la distinction de maire honoraire en faveur de M. Jean HERVÉ, ayant exercé la fonction de conseiller municipal, d'adjoint au maire et de maire de la commune de Plémy ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. HERVÉ Jean, ancien maire de la commune de Plémy, est nommé maire honoraire.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 25 OCT. 2022

Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-20-00002

Attribution d'une médaille de bronze pour acte  
de courage et de dévouement au gendarme  
Rémi ARGENCE pour avoir porté secours à une  
femme dépressive le 15 juillet 2022 à  
Plénée-Jugon

**Arrêté  
attribuant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** La demande formulée par le commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor à la suite de l'intervention réalisée par un gendarme le 15 juillet 2022 pour porter secours à une femme dépressive dont le véhicule était semi-immersé dans un lac à Jugon-Les-Lacs ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gendarme Rémi ARGENCE de la brigade de gendarmerie de Lamballe-Armor.

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **20 OCT. 2022**

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-10-27-00001

Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté  
préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19  
novembre 1992



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales**

## **Arrêté**

**portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990  
modifié le 19 novembre 1992**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1990, modifié le 19 novembre 1992, notamment son article 3,

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

**Vu** l'arrêté de la ville de Saint-Brieuc en date du 6 octobre 2022,

**Vu** la demande présentée par la mairie en date du 12 octobre 2022, reçue le 14 octobre 2022,

**Vu** l'avis favorable de l'ARS du 24 octobre 2022,

**Considérant** que le maire est compétent pour déroger à l'interdiction d'utilisation de haut-parleurs et de dispositifs sonores,

**Considérant** que la demande de dérogation ne concerne que les activités bruyantes entre 20h00 et 00h00, et le dimanche de 14h00 à 22h30 prévues à l'article 3, à raison de quatre nuits par semaine. Une demande de dérogation est également déposée pour le vendredi 11 novembre de 14h00 à 00h00,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 est accordée à la Ville de Saint-Brieuc, pour la fête « LUNAPARK » qui se tiendra sur le site du marché de gros à Brézillet, sous réserve du strict respect des

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

conditions d'utilisation des dispositifs de diffusion sonore fixées par le maire de Saint-Brieuc dans son arrêté du 6 octobre 2022 qui prévoit que :

*« L'utilisation d'amplificateurs pour les émissions sonores ne pourra débuter avant 14 h 00 les jours auxquels la fête sera ouverte au public et prendra fin à 22 h 30 au plus tard ces mêmes jours. Elle sera interdite les autres jours ».*

**Article 2 :** Cette manifestation débutera le **samedi 5 novembre 2022 pour s'achever le dimanche 27 novembre 2022 inclus**. Pendant cette période, les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

- le mercredi de 14 h 00 à 21 h 00,
- le vendredi de 20 h 00 à 00 h 00,
- le samedi de 14 h 00 à 00 h 00,
- le dimanche de 14 h 00 à 22 h 30,
- le vendredi 11 novembre de 14 h 00 à 00 h 00.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** M. le préfet des Côtes d'Armor, M. le maire de Saint-Brieuc, M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire et affiché en mairie de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le **27 OCT. 2022**

Le Préfet,



**Stéphane ROUVÉ**